



# Conditions générales de la convention de parrainage

---

## Tâches du parrain

1. Le parrain est une personne, une institution ou une entreprise, qui s'engage à soutenir financièrement la sauvegarde, par le CTF, d'un ou plusieurs véhicules de son choix par un apport régulier.
2. L'identité du parrain n'est rendue publique qu'avec son accord préalable.
3. Le parrain ne doit pas être obligatoirement membre du CTF.
4. Les véhicules sont propriété du CTF et en aucun cas le parrain peut exiger d'en devenir le propriétaire.
5. L'assemblée générale des membres ayant le pouvoir suprême de décision. Si un parrain souhaite avoir la possibilité d'intervenir sur les décisions concernant les véhicules, il doit donc devenir membre du CTF.
6. Les parrains assurant un apport financier de CHF 1000.- par an ou plus peuvent demander une affiliation gratuite à l'association.
7. Pour des questions de charges administratives, le montant mensuel minimal est fixé à CHF 10.-.
8. Le parrain reçoit une confirmation sous forme d'un certificat annuel de parrainage et les bulletins de versements.
9. Le parrain est invité une fois par année à un apéritif des parrains, lors duquel on lui présente le véhicule. Il a ainsi la possibilité de se renseigner régulièrement sur l'état et le cas échéant sur l'avancement des travaux autour de ce véhicule.
10. Les versements doivent parvenir dans les 30 jours à compter de la date de facturation pour les versements annuels, respectivement jusqu'au 10 de chaque mois pour les versements mensuels.

## Tâches du CTF

11. Pour chaque véhicule parrainé est constitué un fonds de sauvegarde, dans lequel sont versés les montants provenant des parrains. De ce fonds sont financés tous les coûts liés à la sauvegarde du véhicule, principalement les coûts de garage, mais aussi les coûts d'entretien courant.
12. Selon la dotation du fonds, même des travaux de rénovation pourront être supportés par celui-ci, mais accompagnés d'une information aux parrains.

13. Les fonds de sauvegarde, qui sont concrètement des comptes dans la comptabilité du CTF, sont gérés par le comité de l'association.
14. Le comité du CTF ne peut pas utiliser les fonds pour financer d'autres tâches que celles liées à la sauvegarde et la rénovation des véhicules auxquels les fonds liés.
15. Dans tous les cas où le comité du CTF souhaiterait utiliser des moyens d'un fonds pour une autre tâche que celle à laquelle le fonds est lié (p.ex. sur-dotation du fond d'un véhicule, alors qu'un autre véhicule risque de disparaître faute de moyens suffisants; le véhicule est sorti de la collection du CTF, ou n'en est pas entré, etc.), le comité a l'obligation de contacter personnellement les parrains concernés, afin d'obtenir leur approbation pour leur part de dotation du fond.
16. En cas de suppression du fonds d'un véhicule (notamment si un véhicule est sorti de la collection du CTF), le parrain perd immédiatement l'obligation des apports sur le fonds concerné. Les modifications en découlant sont automatiquement apportées (radiation du véhicule concernée, transfert des apports sur le fonds d'un autre véhicule) dans la convention de parrainage existante.

## Conditions du contrat

17. La durée minimale du contrat est de 12 mois, avec renouvellement automatique d'année en année. L'échéance est au 31 décembre.
18. Le contrat peut être résilié pour l'échéance avec un préavis écrit de 3 mois. Les montants à payer jusqu'à l'échéance restent dus.
19. En aucun cas, les montants versés ne peuvent être réclamés.

Fribourg, le 17 octobre 2002



Helmut Eichhorn  
Président